

Paris, le 10 juillet 2006

Avis sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle

Par lettre en date du 7 avril 2006, reçue le 11 avril 2006, les préfets concernés par le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ont transmis à l'Autorité les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements public de coopération intercommunale compétents.

Par lettre en date du 12 avril 2006 signée par son président, l'Autorité a demandé au préfet de la région Ile-de-France de réunir la commission consultative de l'environnement afin que cette dernière donne son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette lettre (article R 147-8 du code de l'urbanisme).

Durant les deux dernières années, l'ACNUSA s'est tenue informée et a débattu de ce projet lors de différentes réunions plénières. Dans son rapport d'activité 2005, elle a notamment recommandé que le projet de plan d'exposition au bruit soit établi sur la base de 750 000 mouvements et non de 680 000 en 2025 « afin de préserver l'avenir et de garantir la transparence de l'information ».

Par lettre en date du 29 juin 2006, le préfet de la région Ile-de-France a transmis à l'Autorité l'avis – émis le 14 juin 2006 - par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle. Cette dernière s'est prononcée sur ce projet par 19 voix contre et 9 voix pour.

S'agissant des motifs retenus dans son avis par la commission consultative de l'environnement, l'Autorité considère qu'il existe une contradiction entre le fait de vouloir conserver le maximum de surfaces constructibles en rejetant le choix de l'indice Lden 56 comme limite extérieure de la zone C et le fait de constater l'impact des nuisances aériennes subies par les populations concernées.

Pour délimiter les zones B et C du plan d'exposition au bruit, l'ACNUSA préconise que soient retenues les valeurs de l'indice Lden les plus protectrices¹.

Cette exigence est d'autant plus justifiée que l'article L.147-5 du code de l'urbanisme permet de prendre en compte les situations locales : desserrement des générations sans augmenter la population, réalisation d'équipements nécessaires à la qualité de vie, reconstruction de la ville sur la ville, etc. Aussi l'ACNUSA a apprécié que ce projet de révision délimite cinq périmètres de renouvellement urbain à l'intérieur de la zone C afin de permettre des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sans augmenter la population soumise au bruit.

Compte tenu des valeurs retenues pour délimiter les zones de bruit B et C, l'ACNUSA donne un avis défavorable au projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle.

¹ Zone B limite extérieure à 62 et zone C limite extérieure à 55.